

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 121/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00382 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 15 avril 2025,

comparant par Maître Bruno Vier, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Emmanuelle Keller, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Alain NORTH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1469 Luxembourg, 74, rue Ermesinde, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 janvier 2025,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) a interjeté appel contre un jugement du 24 janvier 2025 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui l'a déclarée en état de faillite et qui a nommé curateur Maître Alain NORTH (ci-après le Curateur).

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par le prédit exploit d'huissier de justice.

Cet acte a été accepté par le Centre Commun de la Sécurité Sociale par apposition de la signature de son mandataire judiciaire avec la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » et par le Curateur par courrier du 16 juin 2025.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement, réguliers en la forme et valables en la matière et de décréter le désistement aux conséquences de droit.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de la masse de la faillite SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 15 avril 2025 et de la procédure d'appel pendante devant la IVième chambre de la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2025-00382 du rôle ;

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.